

Avis d'élection

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du personnel

Conformément à l'article 5 de la procédure pour les élections du Comité du personnel, section locale de Bruxelles, confirmée par l'Assemblée générale en date du 10 octobre 2002, le Bureau électoral, dont la composition figure en annexe 1, publie l'avis d'élection suivant.

1. Dates, heures et lieux des élections

L'Assemblée générale du personnel a fixé la date des élections du Comité du personnel, section locale de Bruxelles les 2, 3 et 4 décembre 2002. Le Bureau électoral fixe les heures d'ouverture des bureaux de 9h00 à 17h30 sans interruption pour chacun des trois jours. Au cas où à l'issue de ces trois jours le quorum ne serait pas encore atteint, la période électorale sera d'office prolongée de dix jours ouvrables, soit du 5 au 18 décembre 2002 (art. 14 d du Règlement électoral).

Sous peine de nullité de leur vote, les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois.

L'emplacement provisoire des bureaux de vote fixes figure en annexe 2. Un certain nombre d'autres bâtiments seront desservis par un bureau de vote itinérant. Le passage de ce bureau dans chaque bâtiment sera communiqué en temps utile.

Pendant l'éventuelle période complémentaire de dix jours ouvrables, quatre bureaux de vote fixes ainsi qu'un bureau de vote itinérant seront ouverts. Leur emplacement sera communiqué ultérieurement.

Pour les autres lieux d'affectation relevant de la section locale de Bruxelles, la date limite de réception des votes par correspondance par le Président du Bureau est le 4 décembre 2002 à 17h30 heure de Bruxelles (art. 14 c).

2. Electeurs

La liste électorale sera affichée le 25 octobre 2002 dans tous les bâtiments de la Commission de Bruxelles et portée à la connaissance des fonctionnaires et agents des lieux d'affectation en dehors de Bruxelles.

Sont électeurs les personnes figurant sur cette liste, qui, à la date du 25 octobre 2002, sont :

- fonctionnaires de l'institution
- « autres agents », au sens statutaire du terme, titulaires d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an ou d'une durée indéterminée, ainsi que ceux titulaires d'un contrat d'une durée inférieure à un an s'ils sont en fonction depuis au moins six mois.

Les électeurs concernés sont :

- Ceux affectés à Bruxelles
- ceux affectés dans un Etat membre, ailleurs qu'à Bruxelles, et en dehors des lieux suivants : Luxembourg, Ispra, Karlsruhe, Geel, Petten, Culham, Séville, et la France.

L'Administration procédera à la publication de la liste actualisée des électeurs. Cette liste sera complétée et définitivement arrêtée dans les délais prévus à l'article 4 de la procédure électorale, à savoir le 12 novembre 2002, et ce sera exclusivement sur cette base que le personnel concerné sera admis à exprimer son suffrage.

3. Modalités de vote

Mode de scrutin : l'électeur peut exprimer son vote d'une des manières suivantes :

- a) soit voter pour une liste. A cet effet, il doit apposer une croix dans la case figurant sous le numéro et le sigle de la liste qu'il a choisie (vote tête de liste) ;
- b) soit voter pour un maximum de 27 candidats titulaires et suppléants choisis parmi une ou plusieurs listes. A cet effet, il doit apposer une croix dans la case figurant en regard du nom du candidat qu'il a choisi avec un maximum de 27 (vote préférentiel) ;

Un vote exprimé par une croix "tête de liste" complétée par des croix "préférentielles" **dans cette même liste** sera considéré comme vote "préférentiel" par le Bureau électoral.

Sous peine de nullité de son vote, l'électeur doit s'abstenir de faire figurer sur son bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

L'expression du vote par téléphone, télécopie, courrier électronique ou autre moyen de communication informatique n'est pas autorisée.

4. Electeurs ayant le droit de voter par correspondance

Vote anticipé

Les électeurs de Bruxelles qui prévoiraient de se trouver dans l'impossibilité (mission, congé, etc.) de voter les 2, 3 et 4 décembre 2002 dans les bureaux électoraux peuvent obtenir, entre le 18 et le 29 novembre 2002 de 09 h à 17 h 30, un bulletin de vote auprès du Bureau électoral (SC11-9/56) sur présentation de leur carte de service. Ils rempliront immédiatement ce bulletin de vote et le déposeront dans l'urne prévue à cet effet.

Vote par correspondance

a) Les électeurs non affectés à Bruxelles et relevant de la compétence de la section locale de Bruxelles recevront chacun un bulletin de vote. Le bulletin de vote dûment rempli (cfr. 6 ci-après) doit parvenir au plus tard le 4 décembre 2002 à 17 h 30 heure de Bruxelles au Bureau électoral.

b) Les électeurs affectés à Bruxelles mais qui se trouveraient dans l'impossibilité (maladie) de voter les 2, 3 et 4 décembre 2002, peuvent demander l'envoi d'un bulletin de vote. Le bulletin de vote dûment rempli (cfr. 6 ci-après) doit parvenir au plus tard le 4 décembre 2002 à 17 h 30 au Bureau électoral (SC-11 9/56).

5. Modalités du vote par correspondance

Le vote par correspondance a lieu sous triple enveloppe :

- l'enveloppe intérieure contient le bulletin de vote, elle est vierge de toute inscription et

sera glissée dans l'urne prévue auprès du Bureau électoral ;
- l'enveloppe intermédiaire porte le numéro personnel, le nom et la signature de l'électeur, elle sera conservée avec le registre des électeurs ;
- l'enveloppe extérieure porte le nom et l'adresse du Président du Bureau électoral :
Pasquale MICONI, SC11-9/56, 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles.

6. Proposition des candidatures

Les propositions de candidatures comprennent un(e) titulaire et un(e) suppléant(e) ; elles doivent être remises par écrit au Bureau électoral au plus tard le 29 octobre 2002 à 17h30 heure de Bruxelles. Elles sont présentées sous forme de listes portant, au maximum, chacune 27 propositions.

Il est indispensable que le numéro personnel de chaque candidat(e) figure sur la proposition.

Une même personne ne peut figurer que sur une seule liste.

Chaque liste doit porter la signature du (de la) candidat(e) titulaire figurant en tête de liste. Dans le cadre de la vérification des candidatures (art. 7 du règlement), le Bureau électoral demande que chaque liste soit accompagnée d'une déclaration d'acceptation par chaque candidat(e), titulaire ou suppléant(e).

Les propositions sur chaque liste sont présentées dans un ordre choisi par elle.

Une réunion entre le Bureau et les têtes de liste aura lieu à l'issue de la vérification des candidatures, soit le 30 octobre 2002 à 17h30. Il sera procédé au tirage au sort des numéros de listes.

pour le Bureau électoral
Pasquale MICONI
Président

ANNEXE 1 Composition du Bureau

Président

Pasquale MICONI	54328	MO-51 6/14
-----------------	-------	------------

Vice-Présidents

Peter DE VISSCHER	66682	L130 04 /183
Roberto HAYDER	66809	BREY 8/76
Didier HESPEL	59052	DM-24 01 /89

Asseseurs

Michel CHAPUIS	54106	LX-46 2/57
Carmen DEL CAMPO PEREIRO	62777	IMCO 02 /8A
Rudy DRUINE	93377	BU-1 03 /69
Alain JAUME	68617	BU-9 3/23
Sergio PATANE	67903	SDME 7/64
Hans Juergen SCHMEHR	62563	SC-11 10/15
Andrea SERVIDA	58186	BU-9 03 /17
Henri SPEYBROUCK	99050	CCAB 01 /1
Immacolata TAFARO	58762	SC-27 4/39

Secrétaire

Maria-Cristina MAROLDA	94624	SC-11 9/56
------------------------	-------	------------

Secrétariat du Bureau électoral

Maria-Cristina MAROLDA	94624	SC-11 9/56
Dominique de YORK	90161	SC-11 9/56
Adresse e-mail	Intranet :	REP PERS BUREAU ELECTORAL
	Internet :	BUREAU-ELECTORAL@cec.eu.int
Fax : 98275		

Le Bureau assurera une permanence chaque jour ouvrable de 9h à 17h30 jusqu'à la fin de la procédure électorale:

ANNEXE 2
Liste provisoire des bureaux de votes fixes

Zone	Bâtiments/Buildings
1. Cortenberg	C80
	C100
2. Schuman	JECL
	IMCO
	CHAR
	CHAR restaurant
3. Breydel	BREY
	N-85
4. Froissart	CCAB
	DM24
5. Joseph II	J-27
	J-54
	J-99
6. Loi	L-130
	L-86
7. ORBN	GUIM
	SC27
8. Belliard	B-7
	VM-2
	L-41
9. Luxembourg	SDME
	MO34
10. Montgomery	CSM-2
	N-105
11. Evere	G-12
12. Beaulieu	BU-5
	BU-24
	BU-29

Bureau itinérant

Les bureaux seront ouverts de 9h à 17h30, sauf ceux situés à proximité des cafétérias et restaurants dont les horaires varieront en fonction des heures d'ouverture de ces derniers.